

DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC23-01-10.03

**Contrat de cession de représentation de spectacle avec TOP REGIE
-animation musicale de la guinguette au jardin des Petits Princes le 15 juillet 2023 -**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite organiser une animation musicale à l'occasion de l'ouverture de la guinguette du jardin des Petits Princes le 22 juillet 2023;

VU le contrat de cession de représentation de spectacle proposé par la **SARL TOP REGIE**, 176 rue Augustin Tirmont, 59283 Raimbeaucourt, comprenant un spectacle musical vivant avec « **Duo Baccara, animation musicale** », le **samedi 15 juillet 2023 de 18 heures à 22 heures** ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter ledit contrat de cession de représentation et de signer celui-ci avec la SARL TOP REGIE, 176 rue Augustin Tirmont, 59283 Raimbeaucourt, dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département ;

Article 2 : que le montant total de ce contrat s'élève à **1 065 €** (TVA de 5,5 % incluse) ;

Article 3 : que la Commune aura à sa charge les droits d'auteur, la taxe parafiscale, c.n.v. ou autre sur le spectacle, s'il y a lieu ;

Article 4 : que la somme correspondant à ce contrat est et sera prévue aux Budgets de l'année en cours et à venir ;

Article 5 : que le Receveur et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 10 JANVIER 2023
Le Maire, Steve BOSSART

